

GROUPE DE SUBDIVISIONS DES LANDES
Zone Artisanale de la Téoulère
40280 SAINT PIERRE DU MONT
☎ : 05.58.05.76.20. -- ☐ : 05.58.05.76.27.

Subdivision Landes 1

Affaire suivie par M. HIRSCHY
Ligne directe : 05.58.05.76.22
Mél : jean-paul.hirschy@industrie.gouv.fr

N/réf : JPH/NM/CAR40/D0339/2007
Gidic : 5452

Saint-Pierre-du-Mont, le 4 juillet 2007

INSTALLATIONS CLASSEES

Société GUINTOLI S.A.

Commune de Saignac et Muret

Lieu-dit " Courgeyre de Blanchet "

Demande d'autorisation d'exploiter une carrière

**RAPPORT A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES**
Formation "dite des Carrières".

(ART. 10 DU DECRET 77-1133 DU 21 SEPTEMBRE 1977)

Par demande signée le 6 décembre 2005 et déposée en Préfecture le 15 décembre 2005, Monsieur Marc LATREILLE, agissant en sa qualité de Directeur Régional de la Société GUINTOLI S.A. dont le siège social est situé Parc d'Activités de Laurade Saint Etienne du Grès B.P. 13156 TARASCON CEDEX, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de sables grossiers située sur la commune de SAUGNAC ET MURET, au lieu-dit "Courgeyre de Blanchet".

1 PRÉAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DU PRÉSENT DOSSIER

Cette demande d'autorisation d'exploiter concerne une carrière de sables et grossiers sur une durée de 5 ans et s'inscrit dans le cadre de l'extraction de matériaux permettant les travaux sur le département des Landes.

Du point de vue de la protection de l'environnement, le projet, objet du présent rapport, présente les enjeux principaux suivants :

- proximité d'une Zone Naturelle d'intérêt Environnemental Faunistique et Floristique (ZNIEFF),
- maintien des équilibres hydrauliques pour les cours d'eau voisins,
- protection du milieu naturel et notamment du vison d'Europe.

2 PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

Ce chapitre présente sans les critiquer les éléments fournis par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation.

2.1 Le demandeur (identité, capacités techniques et financières)

Le pétitionnaire est la Société GUINTOLI S.A. dont le siège social est situé au Parc d'Activités de Laurade Saint Etienne du Grès B.P. 13156 TARASCON CEDEX.

Les sables extraits de la présente carrière sont destinés :

- à la route nationale 10 : mise aux normes autoroutière - projet de concession sur 2006,
- aux marchés locaux de remblais,
- aux marchés de l'agglomération bordelaise.

Ce site a déjà fait l'objet d'une autorisation d'exploitation de carrière par l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1999 pour une durée de six ans. La Société GUINTOLI sollicite une nouvelle autorisation de 5 ans pour achever l'exploitation des sables et mener à bien le réaménagement en plans d'eau, comme prévu initialement.

La Société GUINTOLI a donc déjà exploité cette carrière à SAUGNAC ET MURET et en exploite deux autres à AIRE SUR ADOUR. Elle est spécialisée dans les travaux de terrassements et les travaux routiers, en particulier sur les grands axes autoroutiers et routiers du département.

Il s'agit d'une S.A. au capital de 18 960 000 €. Son chiffre d'affaire hors taxe a été en 2004 de 261 477 348 €.

La Société GUINTOLI S.A. regroupe 1 739 collaborateurs.

2.2 Le site d'implantation, ses caractéristiques

La carrière est située à 2 km à l'Ouest de la commune de SAUGNAC ET MURET et au Nord de la route départementale 348.

La parcelle concernée est la G 238 située à Saignac et Muret au lieu-dit "Courgeyre de Blanchet". La superficie cadastrale totale de cette parcelle est 73 258 m².

Le site est entouré de bois, sauf le long du RD 348.

Il n'existe pas d'habitations à proximité du site, les constructions du hameau de "Peyreyre" sont situées au minimum à 280 m au Sud Sud-Ouest.

Une ancienne bergerie est située à 75 m.

La carrière partiellement exploitée se situe en secteur forestier, où l'habitat est dispersé et peu développé.

Les travaux d'exploitation ont abouti à la création de cinq excavations de profondeurs comprises entre 0,50 et 4 m soit des cotes voisines de 42,5 à 45 en m NGF. Le reste des terrains décapés se situe entre 46,5 et 47 m NGF.

La commune ne dispose actuellement d'aucun document d'urbanisme. Cependant un Plan Local d'Urbanisme est en cours d'élaboration. La parcelle concernée par le projet devrait être classée en Zone Naturelle Inconstructible dont le règlement ne s'oppose pas à l'implantation de carrière.

Tous les travaux d'extraction n'ont pu être menés à bien car des travaux de mises aux normes autoroutières de la voie rapide proche n'ont pas pu être commandés dans les délais prévus.

2.3 Les droits fonciers

L'exploitant est propriétaire des terrains.

2.4 Le projet, ses caractéristiques

2.4.1. L'établissement, ses activités

L'effectif sur le site sera de une à trois personnes.

Le projet consiste en une carrière de 73 258 m².

La durée d'exploitation demandée est de 5 ans.

L'autorisation est demandée pour une extraction moyenne annuelle de 65 000 tonnes et une production maximale annuelle de 200 000 tonnes. Le tonnage global exploitable est de 325 000 tonnes de matériaux.

Il n'y aura aucune installation de traitement de matériaux sur ce site. Les matériaux seront soit utilisés bruts en remblais sur les chantiers, soit acheminés vers le centre de stockage de MERIGNAC (33).

2.4.2. Nature et contexte du projet

a) Gisement

Le gisement exploitable est constitué de sables grossiers d'une épaisseur moyenne de 10 m recouvert d'une couche de terre végétale sableuse sur une épaisseur moyenne de 0,30 m.

Les terres de découverte représentent un volume de 15 000 m³. Elles ont été stockées sous forme de merlons en périphérie du site, puis utilisées pour la remise en état.

La cote la plus basse du fond de fouille sera de 40 m NGF au Nord et 39 m NGF au Sud.

b) Principe d'exploitation

L'extraction s'effectuera à la pelle hydraulique ou à la dragline pour l'extraction des matériaux hors d'eau puis sous eau, par chargeuses pour le déplacement et le chargement des matériaux, par camions pour le transport, puis par pelles mécaniques, niveleuses et boteurs pour la remise en état du site.

L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 8,60 mètres. Elle est décomposée comme suit :

- découverte d'une épaisseur moyenne de 2,10 m (mini 1,20 m , maxi 3 m) avec :
 - terre végétale : 0,30 m en moyenne,
 - terre stérile : 1,80 m en moyenne,
- gisement exploitable d'une épaisseur moyenne de 6,50 m (mini 5,60 m, maxi 7,40 m).

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 40 mètres NGF pour le plan d'eau Nord et 39 NGF pour le plan d'eau Sud.

Pour chaque secteur, l'exploitation se déroulera de la manière suivante :

- décapage à la pelle des terres végétales et stériles,
- extraction du gisement de sable et graviers à la pelle ou par dragueline,
- reprise des matériaux par chargeur,
- remise en état par pelle mécanique, niveleuse et boteur.

c) Principe de remise en état

L'extraction de la carrière aura pour conséquence la création de deux plans d'eau :

- au Sud, le plus grand, de 5 m de profondeur maximale destiné aux loisirs avec, en second plan, un rôle de mise en valeur écologique d'environ 2,5 ha,
- au Nord, le plus petit, dont la profondeur ne dépassera pas 3 m, aura une stricte vocation de mise en valeur écologique d'environ 0,55 ha.

Après réaménagement, ce site sera rétrocédé à la commune de SAUGNAC ET MURET.

Le réaménagement paysager s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

L'avancée des travaux (pages 10 et 11 du dossier de demande d'autorisation) a été établie en quatre phases :

- la première au Nord-Ouest,
- la deuxième à l'Est,

- la troisième à l'Ouest,
- la quatrième au Sud-Ouest et au Sud.

La remise en état sera réalisée conformément aux pages 197 à 205 du dossier de demande d'autorisation. Elle sera coordonnée à l'exploitation (conformément à la page 207) et consistera à :

- supprimer des merlons de terre,
- régaler la terre végétale,
- sélectionner les végétaux s'étant replantés naturellement et réaliser la plantation d'arbres d'essence locale.

2.4.3. Classement des installations projetées

Le tableau de classement de cette installation au titre de la législation sur les installations classées s'établit comme suit :

<i>Rubrique</i>	<i>Description</i>	<i>Volume et Puissance</i>	<i>Régime (AS, A, D, NC)</i>	<i>Seuil</i>
2510-1	Exploitation de carrière de sables grossiers	production annuelle maximale de 200 000 t	A	0

2.4.4. Rythme et durée de fonctionnement

La durée d'exploitation demandée est de 5 ans. Les horaires d'exploitation seront de 7h à 20h, cinq jours par semaine.

2.5 L'impact en fonctionnement normal et les mesures de réduction

2.5.1. Contraintes environnementales

a) Zones naturelles

La commune fait partie du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.

La carrière fait partie du site inscrit du "Val de l'Eyre et des vallées de la Leyre".

b) Captages AEP

Un captage public d'eau potable (forage F2 de Castelnaud) existe sur la commune à 2,5 km au Sud-Sud Ouest de la carrière qui se trouve en dehors des périmètres de protection.

c) Captages agricole

Un captage agricole est situé à 300 m au Sud-Ouest du site.

d) Défrichement

La parcelle où se trouve la carrière a fait l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement en 1999 demandée par la commune qui en était propriétaire. Le défrichement a été réalisé dans les cinq ans. La demande de renouvellement prenant en compte les parcelles identiques à celles de l'autorisation, il n'y a aucune nouvelle démarche à effectuer.

e) Appellation d'Origine Contrôlée

Il n'existe pas Appellation d'Origine Contrôlée sur la commune.

f) ZNIEFF

Le projet est situé hors ZNIEFF. La carrière est contiguë au Nord à la ZNIEFF qui couvre les "Vallées de la Grande et de la Petite Leyre" et se prolonge dans la "Vallée du ruisseau du Moulin de Lafon".

g) ZICO

Il n'existe aucune ZICO à l'intérieur de la zone d'étude.

h) Natura 2000

Le site Natura 2000 est contigu au Nord du projet. Sa limite Sud est la RD 352.

2.5.2. Schéma Départemental des Carrières

Le Schéma Départemental des Carrières classe le site de "Courgeyre de Blanchet" en zone de contrainte moyenne en raison de :

- la proximité des Z.N.I.E.F.F., Natura 2000 et zones vertes du S.D.A.G.E,
- son appartenance au Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, au site généralisé du "Val de Leyre et des Vallées de la Leyre" et à un secteur archéologiquement sensible.

La remise en état prévue tient compte des zones naturelles.

Aucun site archéologique n'a été recensé sur le territoire communal. Sur le site, la tranche superficielle des terrains susceptibles de renfermer des vestiges archéologiques a été totalement remaniée, ce qui limite son intérêt archéologique.

L'exploitant indique, à la page 21 du dossier, que l'application du décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 semble n'offrir que peu d'intérêt. Les terrains ont été décapés. Les diagnostics archéologiques demandés par le décret sus visés n'ont donc plus d'intérêts. Ils auraient dus être réalisés avant le décapage.

Le projet n'est pas en contradiction avec les exigences du Schéma Départemental des Carrières.

2.5.3. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

L'exploitant indique que la commune fait partie du vaste ensemble des Landes humides et Landes de Gascogne, que le projet n'est pas situé en zone verte du SDAGE et que l'activité d'extraction est compatible avec les recommandations du SDAGE.

2.5.4. Sites inscrits

Il existe dans l'environnement de la carrière deux sites inscrits à l'Inventaire des Monuments Historiques :

- la Chapelle de "Muret" à 1,7 km au Nord-Ouest,
- le site généralisé du "Val de l'Eyre et des Vallées de la Leyre".

La carrière est implantée au sein de ce site généralisé et dans le périmètre de protection de la Chapelle de Muret et son arial..

2.5.5. Pollution des eaux

a) Situation

Le sous-sol est constitué de sables et graviers sur une épaisseur totale de 10 mètres.

Une nappe phréatique superficielle est présente. Elle n'est pas utilisée pour l'alimentation humaine mais pour l'irrigation.

b) Alimentation – Utilisation

Il n'y a aucune utilisation d'eau dans le procédé.

L'alimentation en eau potable sera réalisée par des bouteilles individuelles.

c) Eaux pluviales

Les eaux pluviales s'infiltreront naturellement ou rejoindront les ruisseaux par les fossés.

Eaux de ruissellement : il ne sera admis aucun déversement de drains et fossés dans la carrière.

Il n'y a pas de pollution via les engins.

Les merlons de ceinture éviteront aux eaux de pluie ruisselant sur la carrière de rejoindre les vallées du "Locbieilh" et du "Cadaoujac".

d) Rejets

Effluents résiduels : la carrière ne génère pas le rejet d'effluents.

Effluents sanitaires : il n'y aura pas de sanitaires installés en permanence sur place, les ouvriers n'étant sur le site que très ponctuellement. Toutes les commodités sanitaires seront installées sur place avec des W.C. chimiques durant les campagnes d'extraction.

e) Sol, sous-sol, eaux souterraines

Le suivi de la nappe est utile pour cette carrière, car elle est affleurante. Trois piézomètres sont installés (un amont et deux aval) et permettront le suivi des niveaux et de la qualité de la nappe ou en cas de pollution.

Le plan d'implantation des piézomètres est joint au projet d'A.P.

Les résultats de ce suivi seront tenus à disposition de la DRIRE.

f) Pollutions accidentelles

Aucune réparation de véhicules ou d'engins ne sera opérée sur le site.

De deux à quatre engins seront présents sur le site.

L'entretien des engins difficilement transportables pourra être réalisé, mais uniquement sur une aire étanche.

La distribution d'hydrocarbures s'effectuera uniquement sur des bacs de chantiers ou des tapis absorbants.

2.5.6. Pollution de l'air – Poussières – Émission de lumière

L'enjeu principal au niveau de la pollution de l'air pour cette exploitation est les émissions de poussières dues à l'activité de décapage et d'extraction ainsi qu'aux déplacements des engins.

La présence de talus naturels en périphérie Est et Ouest, complété par des merlons de 1 à 4 m de hauteur réduiront les impacts sonores et visuels.

Aucune émission de lumière ne sera émise sur le site, l'activité étant uniquement diurne les jours ouvrables.

2.5.7. Bruits

Il n'existe pas d'habitation à proximité du site, les constructions de hameau de "Peyreyre" sont situées au minimum à 280 m au Sud Sud-Ouest.

Les niveaux sonores audibles proviendront essentiellement du fonctionnement des engins de chantiers et des camions.

L'exploitation de la carrière n'aura lieu que de jour entre 7 h et 20 h.

2.5.8. Production de déchets

Il n'y aura pas de déchet provenant des activités de la carrière.

Les seuls déchets engendrés par l'exploitation sont des huiles et graisses provenant des vidanges des engins. Ils seront évacués via un récupérateur agréé.

2.5.9. Accès et impact sur les transports

L'accès au site des véhicules se fera par le Sud-Ouest, à partir de la route départementale 348.

L'augmentation d'activité sera au maximum d'une trentaine de rotations par jour, par périodes de deux semaines à un mois en fonction des besoins.

Les véhicules ne circuleront pas pendant le week-end, conformément à la réglementation en vigueur. Ce trafic ne se fera que pendant les périodes d'exploitation.

L'exploitation s'effectuera entre 30 et 80 jours par an.

2.5.10. Insertion urbanistique et paysagère

Le projet de carrière est situé à l'intérieur du site généralisé du "Val de l'Eyre et des Vallées de la Leyre" et dans le périmètre de protection de la Chapelle de Muret et son arial.

Le site de la carrière est intégré dans un environnement naturel. L'impact visuel direct sera perçu en particulier depuis la RD 348.

2.5.11. Impact sur la santé des populations

Le dossier comporte une étude des effets sur la santé des populations riveraines qui indique que les substances, rejets et nuisances engendrées par l'activité de la carrière sont essentiellement dus au fonctionnement des deux seuls engins (parfois 4 pour de courtes campagnes) qui interviendront en même temps (pelle et chargeur) et des camions de transport. Ces émissions ne sont pas susceptibles de causer un impact sanitaire sur la population voisine.

Aucun stockage d'hydrocarbure ne sera réalisé sur ce site.

Les autres substances présentes seront des matériaux inertes, matériaux de découverte de la carrière uniquement, ainsi que des déchets liés à l'entretien minimal sur la carrière (cartouches de graisse vides uniquement).

En ce qui concerne la population riveraine (une habitation, quatre personnes), les niveaux d'exposition créés par les éventuelles retombées de poussières seront négligeables, compte tenu :

- des périodes d'activité séquentielles,
- de l'extraction en grande partie en eau,
- de l'arrosage des pistes effectué en cas de sécheresse.

Il n'y a pas d'autre rejet ou émission de substances dangereuses dans l'eau, dans le sol ou dans l'atmosphère.

2.5.12. Flore, faune

Le site ne fait l'objet d'aucun recensement (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000, espace de mobilité de l'Adour, site protégé).

Les animaux actuellement présents sur le site sont d'espèces communes.

Les travaux d'exploitation seront interrompus en juillet et août correspondant à la période d'élevage des jeunes visons.

2.6 Les risques accidentels ; les moyens de prévention

Les risques technologiques associés à l'exploitation projetée sont :

- risque de déversement d'hydrocarbures,
- risque d'incendie d'un véhicule.
- Risque de déversement d'hydrocarbures

Le risque peut être l'épandage accidentel de produits au cours d'un chargement de réservoir d'engin.

Les risques d'épandage accidentel sont résolus par la mise en place de dispositions telles que :

- pas de stockage d'hydrocarbures sur le site,
- entretien des engins en dehors du site,
- remplissage des réservoirs sur le site uniquement sur des bacs de chantiers ou des tapis absorbants.
- Risque d'incendie d'un véhicule

L'incendie d'un véhicule pourrait avoir lieu. Chaque engin est muni d'un extincteur. Les engins feront l'objet d'un contrôle régulier.

2.7 La notice d'hygiène et de sécurité du personnel

La notice d'hygiène et de sécurité du personnel a été fournie dans le dossier.

2.8 Voirie

L'exploitant a indiqué qu'il avait réalisé, avant l'ouverture de la carrière sur la RD 348 sur 600 m, un renforcement de la chaussée et que l'élargissement s'est effectué par la mise en place de poutres de rives.

L'exploitant a fourni le schéma de principe de renforcement de la RD 348 (page 188 du dossier) :

- poutres de rives de 0,80 x 0,40 m (par 15 cm de grave-bitume puis 25 cm de grave 0/31,5),
- béton bitumeux de 120 kg/m² d'une largeur de 5,10 m,
- l'entretien de ce tronçon sera à la charge de l'exploitant pendant la durée des travaux.

2.9 Les conditions de remise en état

Le projet prévoit le réaménagement du site en deux plans d'eau d'une superficie de 5 500 et 25 000 m².

Un trop-plein busé sera aménagé à l'angle Nord-Est de chaque plan d'eau, au-dessus du niveau moyen des hautes eaux (soit 44,4 m NGF pour le plan d'eau Sud et 42,7 m NGF pour le plan d'eau Nord).

La terre de découverte sera régaliée en pente douce pour créer les berges des plans d'eau.

Le réaménagement prévu est l'élaboration :

- d'un grand plan d'eau de 5 m,
- d'un petit plan d'eau de 3 m de profondeur,
- de bords aux contours sinueux,
- de rives en pente douce au Sud du grand plan d'eau et au Nord du petit (permettant d'accroître la superficie des zones de faible profondeur) et en pente moyenne alternées,
- du contrôle du développement des roseaux dans le grand plan d'eau,
- de plantations de Saules cendrés en berge Sud du petit plan d'eau, de pédonculés entre les deux plans d'eau (plantation d'arbustes épineux entre les chênes) et d'une haie placée à 50 cm de la précédente pour empêcher l'accès au petit plan d'eau,
- les plantes invasives devront être traitées.

Le phasage du réaménagement sera réalisé de la manière suivante : exploitation des tranches 1 et 2, restauration de la tranche 1 par profilage des berges du petit plan d'eau et plantations [remise en état final du secteur Nord], exploitation de la tranche 3, restauration de la tranche 2 par profilage des berges Est, exploitation de la tranche 4, restauration de la tranche 3 par profilage des berges Nord du plan d'eau Sud, puis restauration de la tranche 4.

Le plan d'avancée des travaux (phasage) sera joint au projet d'arrêté préfectoral.

Les merlons seront supprimés.

Le coût de la remise en état peut être évalué à 56 700 € hors taxes.

2.10 Garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement tel que prévu par le dossier, le montant des garanties financières est fixé comme suit :

Période	Superficie des phases	Montant des Garanties
une période de 5 ans	47 500 m ²	110 948 €

3 PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES A LA CARRIERE

Les principaux textes applicables à cette installation sont les suivants :

- Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières
- Arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977
- Arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
- Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 27 mars 1997)

4 LA CONSULTATION ET L'ENQUÊTE PUBLIQUE

4.1 Les avis des services

<i>Service</i>	<i>Remarques formulées</i>	<i>Eléments de réponse</i>
Direction Départementale de l'Équipement (avis du 3 mai 2006)	<ul style="list-style-type: none"> - "Lors de l'instruction du dossier d'autorisation initial, il avait été demandé au pétitionnaire d'effectuer des travaux de réfection de la couche de roulement. A ce jour, ces travaux n'ont pas été réalisés. Il sera nécessaire qu'ils le soient avant l'engagement de la nouvelle exploitation". - "Il sera nécessaire de réaliser un aménagement de l'accès qui devra permettre des entrées et sorties sécurisées des poids lourds sur la RD 348" [conformément aux exigences du Conseil Général]. - "Le pétitionnaire devra s'attacher à maintenir en permanence le réseau routier emprunté dans un parfait état de propreté". - "Ce projet est compatible avec le Règlement National d'Urbanisme opposable sur la commune". - "Le terrain est situé dans le périmètre de protection de la chapelle de Muret et son aerial" 	<p><u>Observations</u> de l'Inspecteur des Installations Classées : Cela est indiqué dans le projet de prescriptions joint.</p>
Direction Régionale de l'Environnement (avis du 9 mai 2006)	<ul style="list-style-type: none"> - Elle indique qu'elle n'est "pas opposée à la poursuite de l'exploitation sous réserve d'imposer au pétitionnaire une plus grande rigueur et une meilleure coordination dans le phasage de l'exploitation et dans les opérations de remise en état". - Elle précise que la carrière est située dans un contexte environnemental : <ul style="list-style-type: none"> - milieux naturels humides à fort intérêt écologique, - vallons recensés en ZNIEFF, - site communautaire de "La Grande Leyre et Petite Leyre", - site inscrit du "Val de l'Eyre et des vallées de la Leyre", - inclusion au sein du Parc Naturel Régional de Landes de Gascogne. - Elle indique des écarts avec le plan de gestion et celui de remise en état. - Elle note que l'ensemble de la carrière est 	<p><u>Observations</u> de l'Inspecteur des Installations Classées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les visites du site auront lieu dès la déclaration de début des travaux, puis une fois tous les deux ans à minima. - Une meilleure coordination dans le phasage de l'exploitation et dans les opérations de remise en état sera exigée de l'exploitant. Le plan de phasage sera joint à l'A.P.

	entourée de merlons ; qu'il n'y a pas de relation avec les milieux naturels qui l'entourent en contrebas et qu'il n'existe pas d'effets notables dus à l'exploitation susceptibles d'avoir une incidence sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.	
Service Régional de l'Archéologie (avis du 24 avril 2006)	"Ce dossier n'appelle pas la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive telles que définies par l'article 14 du décret n°2004-490". "Les travaux de décapage ont occasionné la mise au jour et la destruction d'un habitat Néolithique ancien, dont quelques éléments ont pu être recueillis et publiés par des archéologues bénévoles."	<u>Observations</u> de l'Inspecteur des Installations Classées : le pétitionnaire est assujetti à cette réglementation
Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale (avis du 16 octobre 2006)	Ce service émet un avis favorable .	
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes (Service Police de l'Eau) (avis du 18 mai 2006)	Ce service émet un avis favorable .	
Architecte des Bâtiments de France (avis du 24 juillet 2006)	Ce service émet un avis favorable .	

<p>Service Départemental d'Incendie et de Secours (avis du 24 février 2005)</p>	<p>Avis favorable sous réserve de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réaliser les installations techniques conformément aux normes en vigueur et les réceptionner par un organisme agréé, - Tenir à la disposition du personnel des extincteurs appropriés aux risques, - Afficher les consignes de sécurité ainsi que les numéros de téléphone des services de secours, - Informer le Chef du Centre de Pissos de la date de début d'exploitation et le renseigner sur les voies d'accès au chantier, - Mettre en place un panneau interdisant l'entrée du chantier au public, - Stocker les hydrocarbures sur sol, - Clôturer le site étanche afin de lui présenter le site (accès - cheminement) nécessaire lors d'une intervention, - Mettre en place une liaison par téléphone urbain, - Respecter le règlement relatif à la protection de la forêt contre l'incendie du 7 juillet 2004. 	<p><u>Observations</u> de l'Inspecteur des Installations Classées : Il n'y aura pas de stockage d'hydrocarbures sur le site. Celui-ci est clôturé. Aucun téléphone fixe ne pourra être installé, car il n'y aura pas de bureau fixe. Les responsables et chef d'équipe seront équipés de portable. Des tests devront être réalisés pour constater le passage de la communication en particulier avec le service du SDIS. Toutes ces observations seront vérifiées lors de la première inspection de la carrière.</p>
---	---	--

4.2 Les avis des conseils municipaux

<i>Commune</i>	<i>Remarques formulées</i>	<i>Éléments de réponse</i>
SAUGNACQ ET MURET	Aucun avis n'a été émis directement auprès de la Préfecture.	Toutefois, un avis a été émis par le Maire de SAUGNACQ ET MURET lors de l'enquête publique (voir § 4.4).

4.3 Les autres avis

<i>Service</i>	<i>Remarques formulées</i>	<i>Éléments de réponse</i>
Syndicat Mixte du Parc Naturel de des Landes de Gascogne	<ul style="list-style-type: none"> - Le syndicat n'a pas souhaité émettre de nouvel avis compte tenu que la demande d'autorisation porte sur une poursuite de l'exploitation. Il avait émis un avis favorable le 19 août 1999. 	
Conseil Général des Landes (avis du 18 avril 2006)	<ul style="list-style-type: none"> - Il émet un avis favorable sous réserve que les prescriptions suivantes figurent dans l'arrêté préfectoral et fassent l'objet d'un suivi de réalisation : <ul style="list-style-type: none"> - calibrage à 5,00 m (réalisé) et revêtement en béton bitumineux de la route n°348, - réalisation de la totalité des travaux d'aménagement de la RD 348 initialement prévus ainsi que l'amélioration des caractéristiques géométriques de l'accès à la parcelle exploitée, à partir de cette route, - ce nouveau dispositif devra faire l'objet d'une permission de voirie délivrée par le gestionnaire de la voie, - l'exploitation devra être compatible avec le schéma d'aménagement et de gestion des 	<p><u>Observations</u> de l'Inspecteur des Installations Classées : ces prescriptions sont inscrites dans la projet des prescriptions joint.</p>

	eaux du bassin de la Leyre récemment approuvé par la Commission Locale de l'eau.	
--	--	--

4.4 L'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 3 avril au 5 mai 2006 sur le territoire des Communes de SAUGNACQ et MURET, MOUSTEY (Département des Landes), et BELIN-BELIET (Département de la Gironde).

Durant l'enquête, une observation a été formulée par écrit sur le registre d'enquête : le Maire de SAUGNACQ et MURET demande que :

- la dernière année de l'autorisation soit consacrée à la remise en état du site,
- la remise en valeur du site soit réalisée quel que soit le résultat de l'exploitation,
- l'itinéraire soit adapté ou que des aménagements soient réalisés, car le carrefour de la RN 134 et la RD 348 devient très dangereux lorsque les semi-remorques tournent à gauche.

L'inspection signale que l'autorisation d'exploitation n'est pas une obligation d'exploitation.

4.5 Le mémoire en réponse du demandeur

Le Mémoire en réponse a été présenté le 22 mai 2006 au Commissaire - Enquêteur.

Le pétitionnaire a formulé les réponses suivantes aux observations émises :

- Durée de l'autorisation

La remise en état est coordonnée avec les phases d'extraction. Il n'est pas question de consacrer un an pour la remise en valeur du site.

- Sécurité routière

Les camions à vide ne couperont pas la RN 134 pour accéder à la RD 348.

Les camions à vide venant du Sud arriveront soit depuis Moustey et Pissos, soit depuis Lipostey par la voie de désenclavement RD 43 E et la RD 410 jusqu'à Castelnau et ensuite récupération de la RN 134 vers Sagnac et Muret jusqu'au carrefour de la RD 348 à droite.

Les camions à vide venant du Nord arriveront par la sortie de la RN 10, la D 43E puis la RD 410 jusqu'à Castelnau et ensuite récupération de la RN 134 jusqu'au carrefour de la RD 348 à droite.

- Remise en valeur du site

Pour que le réaménagement prévu puisse se réaliser, il faut que la mise en concession de la RN10 permette à la Société GUINTOLI de fournir les matériaux [la première demande avait été motivée par le chantier de la RN 10 qui a été annulé par l'Etat].

S'il n'y a pas de sortie de matériaux, les deux plans d'eau ne pourront pas être réalisés.

4.6 Les conclusions du commissaire enquêteur

Le Commissaire - Enquêteur a indiqué que cette carrière a fait l'objet d'une autorisation précédente, qu'elle est située en zone inhabitée et que l'impact sur l'environnement est très faible. Toutefois, l'exploitation et le passage des camions dans les villages avoisinants ne manquera pas de causer des désagréments inévitables du fait notamment de la sécurisation de l'accès au site par la RN 134.

La remise en état sera réalisée au cours de la cinquième année, en fonction des phases d'exploitation, et présentera un intérêt certain pour la commune.

Il émet un AVIS FAVORABLE à la demande d'autorisation demandée.

5 ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des Installations Classées a procédé à l'analyse du dossier de demande, à la lumière notamment des remarques formulées au cours des enquêtes publique et administrative. Après saisine de l'exploitant sur certains points par courrier du 10 juillet 2006, cette étape a conduit à intégrer dans le projet de prescriptions certaines dispositions développées ci-dessous.

Les remarques de l'inspection sont portées en italique et précédées d'une barre verticale.

L'exploitant a répondu à ces nouveaux enjeux en particulier dans sa réponse au Commissaire Enquêteur. Une demande de positionnement lui a été soumise le 10 juillet 2006 (l'exploitant avait demandé le 4 août 2006 un délai pour répondre).

L'exploitant, par courrier du 10 octobre 2006, a apporté les réponses à nos questions.

Voirie

- Il avait été demandé au pétitionnaire d'effectuer des travaux de réfection de la couche de roulement (avis de la DDE).
- Seuls les travaux de calibrage ont été réalisés. Il faut effectuer la totalité des travaux d'aménagement de la route départementale n°348 initialement prévus ainsi que l'amélioration des caractéristiques géométriques de l'accès à la parcelle exploitée à partir de la route préalablement à la poursuite de l'exploitation (avis du Conseil Général).

➤ *Réponse de l'exploitant :*

Les travaux de calibrage de la RD 348 ont été réalisés. L'exploitant s'engage à effectuer la totalité des travaux d'aménagement sur la RD 348 initialement prévus, c'est-à-dire :

- *Réfection de la couche de roulement depuis le carrefour de la RN 134 jusqu'à la carrière,*
- *Amélioration des caractéristiques géométriques de l'accès à la parcelle exploitée à partir de la route,*
- *Amélioration de la signalisation ainsi que du confortement de plate-forme,*

Ces aménagements seront préliminaires à toute nouvelle exploitation.

Ces aménagements sont prévus dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

- De plus une augmentation importante du flux de rotation risque d'être générée par l'exploitation complémentaire consécutive à la mise aux normes autoroutières de la RN 10. Il sera nécessaire de réaliser un aménagement de l'accès à la RD 348 en sortie de carrière. Cet aménagement devra être établi conformément aux exigences du Conseil Général (avis de la DDE).

➤ *Réponse de l'exploitant :*

L'exploitant s'engage à améliorer l'accès à la RD 348 depuis la sortie de la carrière si les volumes journaliers augmentent du fait de la mise aux normes autoroutières de la RN 10.

- L'exploitant doit maintenir en permanence le réseau routier emprunté dans un parfait état de propreté (avis de la DDE).

➤ *Réponse de l'exploitant :*

L'exploitant s'engage à maintenir le réseau routier emprunté dans un parfait état de propreté.

Ces aménagements sont prévus dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint et seront contrôlés.

Remise en état

Impact visuel important et mauvaise insertion paysagère suite à l'absence de phasage coordonné, à des excavations tous azimuts, à l'absence de remise en état dans un site sensible (site inscrit et PNR -Parc naturel Régional) (avis de la DIREN, sans opposition à la poursuite de l'exploitation sous réserve d'imposer au pétitionnaire une plus grande rigueur et une meilleure coordination dans le phasage de l'exploitation et dans les opérations de remise en état).

➤ *Réponse de l'exploitant :*

L'exploitant s'engage à mener une exploitation plus rigoureuse en respectant scrupuleusement les phases d'exploitation et en effectuant les réaménagements de façon coordonnée. Après chaque phase, les abords seront aménagés comme prévu à l'état final (talutage, prise en forme des terres de découverte, plantation par phase) à condition que le chantier de l'autoroute puisse se poursuivre.

Nous considérons que la remise en état devra s'effectuer en coordination avec l'avancement des travaux. Elle ne devra pas être réalisée uniquement sur la cinquième année.

Archéologie

Ce dossier n'appelle pas la mise en œuvre de mesures archéologiques préventives.

Les mesures d'investigations préalables n'avaient pas été engagées lors du décapage.

Les travaux de décapage des morts-terrains ont occasionné la mise à jour et la destruction d'un habitat Néolithique ancien et du Moyen Age, dont quelques éléments ont pu être recueillis et publiés par des archéologues bénévoles (avis du Service Régional de l'Archéologie).

➤ *Réponse de l'exploitant :*

L'exploitant s'engage à prévenir la DRAC si une découverte est effectuée.

Il est rappelé que le Service de la DRAC doit être prévenu lors de toute découverte

Cet engagement sera contrôlé, sachant que tout le site a déjà été décapé.

Risque et sécurité incendie

Respecter le règlement relatif à la protection de la forêt contre l'incendie du 7 juillet 2004 (avis du SDIS)

Mettre en place une liaison par téléphone urbain (avis du SDIS).

➤ *Réponse de l'exploitant :*

L'exploitant s'engage à respecter scrupuleusement le règlement relatif à la protection contre l'incendie. Il ne peut pas installer le téléphone urbain car il n'a pas de local fixe sur le site. Tous les chefs d'équipe sont équipés de téléphone mobile.

Pour l'absence de téléphone fixe, des essais réguliers devront être réalisés via les téléphones mobiles pour contacter les services de secours.

Les liaisons téléphoniques seront contrôlées lors d'une inspection.

5.1 Conclusions du commissaire enquêteur

Aucune réserve n'a été exprimée par le Commissaire Enquêteur.

5.2 Autres points

Il n'y a pas d'autre problème particulier pour cette carrière.

Certaines remarques ont été prises en compte par l'exploitant et stipulées (ou reprises) dans les prescriptions techniques jointes en particulier concernant la voirie d'accès.

6 POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Ce projet d'arrêté d'autorisation a été adressé à l'exploitant par courriel du 2 juillet 2007.

En date du 2 juillet 2007, celui-ci s'est positionné oralement (téléphonie mobile) sur cette proposition en indiquant qu'il n'avait aucune remarque à formuler. Cette position sera confirmée par courrier.

7 PROPOSITION DE L'INSPECTION

Le dossier présenté par la Société GUINTOLI S.A. vise à obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à SAUGNAC ET MURET au lieu-dit "Courgeyre de Blanchet". La demande de renouvellement de l'autorisation a fait apparaître de nouveaux enjeux.

Les problèmes rencontrés sont résolus par les prescriptions annexées à ce rapport.

L'Inspecteur des Installations Classées,

signé

Jean-Paul HIRSCHY